



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-cinq, le 1er juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 juin, s'est rassemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Monsieur Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU,

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame ACQUIER à Monsieur CELAN, Madame BINET à Madame REMIGI, Monsieur DESCLAUX à Monsieur RECORs, Monsieur LANGLOIS à Monsieur STEFFE, Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Roger RECORs a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2025- DELIBERATION N°6/2.

Réf : Secrétariat Général -Elodie Elias – 5.7.8

OBJET : DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose,

L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en déterminant un nombre maximum et une répartition démographique des sièges.

Le VII du même article dispose que « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026, il convient donc d'arrêter la répartition des sièges entre les communes membres.

La composition du conseil communautaire peut être déterminée, soit en suivant les règles de droit commun, soit en y dérogeant par un accord local. Ce dernier est constaté par la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la 1/2 de la population totale de celles-ci ou de la 1/2 des conseils municipaux des communes intéressées, représentant les 2/3 de la population totale conformément à l'article L5211-6-1-I-2° du code général des collectivités territoriales.

La représentation des communes membres tient compte des dispositions de l'article L5211-6-1-I-2° qui précisent :

- prise en compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose au moins d'un siège
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges

Il vous est donc proposé d'arrêter la composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit :

- Canéjan : 6 conseillers
- Cestas : 14 conseillers
- Saint Jean d'Illac : 8 conseillers

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Adopte la composition du Conseil Communautaire déterminée comme suit :
 - o Canéjan : 6 conseillers
 - o Cestas : 14 conseillers
 - o Saint Jean d'Illac : 8 conseillers
- charge le Maire de notifier la présente délibération aux communes de Canéjan et de Saint Jean d'Illac, à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ainsi qu'au Préfet de la Gironde,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Roger RECOR



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 03/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 04/07/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 033-213301229-20250701-DELIB02_06_2025-DE

